



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/8/G/7  
2 juin 2008

Original: FRANÇAIS

---

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Huitième session  
Point 5 de l'ordre du jour

**ORGANISMES ET MÉCANISMES DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME**

**Note verbale datée du 29 mai 2008, adressée au Secrétariat du Conseil des droits de  
l'homme par la Mission permanente de la Suisse auprès de  
l'Office des Nations Unies à Genève**

La Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au Secrétariat du Conseil des droits de l'homme et a l'honneur de communiquer la lettre jointe\* datée du 22 mai 2008 traitant du mandat et des modalités de travail du Groupe consultatif.

La Mission permanente de la Suisse remercie le Secrétariat de faire circuler cette lettre comme document de la huitième session.

---

\* La lettre est reproduite en annexe telle qu'elle a été reçue, dans la langue originale et en anglais seulement.

## **Annexe**

Genève, le 22 mai 2008

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la discussion actuelle relative aux procédures spéciales, je tiens par ces lignes à vous faire part de la position suisse concernant, d'une part, la question du renouvellement des mandats et, d'autre part, les rôles respectifs du Président du Conseil des droits de l'homme et du Groupe consultatif (GC).

### **I. Renouvellement des mandats de procédures spéciales**

Alors que la durée des mandats thématiques est de 3 ans et celle des mandats par pays de 1 an, aucune disposition n'établit que leur éventuel renouvellement doive se faire de manière différenciée. Le paragraphe 45 prévoit uniquement que la durée d'un mandat, quel qu'il soit, ne dépasse pas six ans.

Il convient dès lors d'appliquer un traitement égal entre les différentes procédures spéciales. En respectant autant l'esprit que la lettre du paquet institutionnel, cela signifie que, dans les limites prévues par le paragraphe 45, le titulaire du mandat est reconduit dans ses fonctions, à moins qu'il n'ait choisi lui-même de démissionner ou qu'il n'ait pas mené les tâches qui lui sont confiées avec compétence, expérience, indépendance, impartialité, intégrité personnelle et objectivité, conformément aux critères mentionnés au paragraphe 39 de la Résolution 5/1.

En effet, c'est pour répondre à ces cas de figure particuliers que la durée des mandats par pays et thématiques a été limitée à respectivement 1 et 3 ans, et non afin que chaque titulaire soit soumis à un processus de sélection en vue d'une réélection. Si le Conseil avait voulu rendre la réélection obligatoire au terme d'un mandat, il l'aurait mentionné clairement, ainsi que cela a été fait pour d'autres organes, notamment le Comité consultatif (paragraphe 74 de la Résolution 5/1) et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones (paragraphe 6 de la Résolution 6/36).

Enfin, sur la base du principe de non-rétroactivité qui n'est à notre connaissance valablement contesté par aucun argument, l'ancienne pratique, à savoir la reconduction tacite des titulaires de mandat, s'applique aussi longtemps qu'une décision n'a pas été prise sur cette question.

### **II. Rôles respectifs du Président du Conseil des droits de l'homme et du Groupe consultatif (GC)**

Les paragraphes 47, 52 et 53 de la Résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme prévoient que le GC propose au Président du Conseil une liste de candidats et que ce dernier, sur la base des recommandations du groupe consultatif et à l'issue de consultations étendues, détermine le candidat approprié pour chaque vacance.

Il n'est en revanche prévu par aucune disposition que le Président fasse rapport au GC une fois que celui-ci lui a fourni une liste de recommandations. Les travaux du GC sont donc terminés une fois que cette liste a été remise.

Enfin, si le paragraphe 50 de la Résolution 5/1 prévoit que les recommandations faites au Président soient publiques et étayées, nous estimons que cela se limite à une transmission des recommandations accompagnées des curriculum vitae des candidats retenus afin de satisfaire aux exigences d'objectivité et de protection des données.

En vous remerciant de bien vouloir communiquer cette lettre à tous les membres, observateurs et parties prenantes, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma parfaite considération.

Le Représentant permanent de la Suisse

(*Signé*) : Blaise Godet  
Ambassadeur

-----